

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

## **Circulaire du 15 mai 2018 relative à la mobilisation des départements ministériels et des établissements qui leurs sont rattachés en faveur de l'expertise technique internationale**

**NOR: PRMG1802783C**

Le Premier ministre

à

Messieurs les ministres d'État  
Mesdames et Messieurs les ministres  
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État

**Objet :** Mobilisation des départements ministériels et des établissements qui leurs sont rattachés en faveur de l'expertise technique internationale.

**Résumé :** La présente circulaire précise le contexte et la portée de la réforme de l'expertise technique internationale, engagée par la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, dans le cadre de la mobilisation des viviers d'expertise au sein des départements ministériels en relation avec les opérateurs de coopération technique.

Elle précise également les démarches d'information, de formation et de valorisation à développer pour inciter les fonctionnaires et agents publics à se mobiliser sur des projets de coopération technique internationale ainsi que les dispositions juridiques dans le cadre desquelles l'expertise peut être mobilisée.

**Mots-clés :** Fonction Publique, relations internationales, administration, expertise internationale, expert technique, recrutement.

**Texte de référence :** Loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

La réforme de l'expertise technique internationale mise en œuvre par la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, appelle une meilleure organisation des moyens publics pour répondre aux enjeux de l'expertise publique française.

L'expertise technique internationale a pour objet d'apporter un appui aux administrations, collectivités et organismes de pays partenaires qui cherchent à construire, adapter ou moderniser leurs actions de politique publique et leurs capacités institutionnelles.

Elle vise à partager un acquis, un retour d'expérience, des compétences avec des partenaires qui sont en règle générale publics, avec l'objectif de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques plus efficaces.

La mobilisation volontariste de l'expertise française s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 2030 pour le développement durable adopté le 25 septembre 2015 par l'assemblée générale des Nations Unies, et notamment de son objectif 16 visant à mettre en place « (...) des institutions efficaces responsables et ouvertes à tous ».

L'expertise technique internationale (ETI) est une priorité de l'action publique à trois titres. Elle constitue :

- une composante de l'aide publique au développement, au même titre que l'aide financière. Son champ d'application est toutefois universel et va bien au-delà du monde en développement ;
- un levier de coopération dans des domaines stratégiques comme la sécurité, la lutte contre le changement climatique ou encore la propagation de maladies, l'éducation, la fiscalité, la lutte contre le blanchiment d'argent, pour ne citer que quelques exemples emblématiques dans lesquels toute politique nationale intègre nécessairement une composante internationale voire dépend de l'efficacité des politiques menées dans les pays partenaires. Ainsi la coopération technique en pays tiers génère un retour en France qui doit être intégré parmi les objectifs stratégiques à poursuivre en matière d'expertise technique internationale ;
- un vecteur d'influence, par le partage et la valorisation de nos savoir-faire en matière de politique publique, de défense de l'intérêt général. C'est également un outil de notre diplomatie économique, en amont à travers la diffusion de nos normes et façons de faire, en aval en permettant à nos entreprises de s'implanter et de travailler avec un avantage compétitif dans les pays partenaires.

A ces objectifs « métiers » s'ajoute une dimension de ressources humaines au sein de la fonction publique. L'expertise technique peut offrir aux agents un enrichissement de leurs compétences, de leurs activités et une valorisation de leur parcours.

### **L'expertise technique représente aujourd'hui un vaste marché, fortement concurrentiel.**

L'expertise technique internationale est mobilisée aujourd'hui sur des projets financés par différents bailleurs (bilatéraux comme l'AFD ou la GIZ allemande, et multilatéraux comme l'Union européenne ou les banques multilatérales de développement), sous des formats contractuels variables, pouvant associer expertise publique et expertise privée ainsi que plusieurs domaines des politiques publiques.

Il s'agit d'un marché en forte croissance et très concurrentiel. Les projets peuvent représenter plusieurs dizaines de millions d'euros et nécessiter la mobilisation de milliers de jours-hommes. Ils supposent la mise en œuvre des meilleures pratiques internationales au meilleur coût.

La réforme de l'expertise technique internationale, engagée par la loi du 7 juillet 2014 susmentionnée, a pour but de réorganiser l'offre française dans ce domaine afin de lui permettre d'accéder dans les meilleures conditions à ces financements.

Cette réforme répond ainsi à une nécessité de compétitivité de l'offre française, dans un environnement en forte évolution, tout en préservant notre modèle d'expertise publique.

La compétitivité de l'offre française requiert une professionnalisation de notre pratique. Dans un contexte où la gestion des ressources humaines relève des départements ministériels, la contractualisation avec les bailleurs devra s'effectuer de plus en plus fréquemment avec les opérateurs de coopération technique.

Elle repose d'abord sur la construction d'un opérateur de référence de la coopération technique internationale, « Expertise France » et son rapprochement avec les autres opérateurs publics. En parallèle, un effort de professionnalisation doit être mené dans les administrations et leurs établissements, avec l'appui des opérateurs d'expertise technique internationale.

L'objectif de cette circulaire est :

- d'explicitier les enjeux de l'expertise publique auprès des départements ministériels ;
- de favoriser la mobilisation efficace des viviers d'expertise ;
- de promouvoir un dialogue effectif entre départements ministériels et opérateurs, dans le cadre du marché de l'expertise.

## **1. Une stratégie pour l'expertise technique internationale dans chaque département ministériel**

### **1.1 Elaborer une stratégie**

Dans ce nouvel environnement, chaque administration intéressée à projeter son expertise à l'international doit s'organiser pour prendre place dans la chaîne de valeurs de l'expertise et se mettre en capacité de pouvoir mobiliser une expertise de qualité, répondant aux exigences des bailleurs et de nos partenaires.

L'élaboration d'une stratégie dans chaque département ministériel identifiera :

- les moyens humains susceptibles d'être disponibles ;
- les enjeux de formation, d'évaluation et de valorisation de l'expertise ;
- les objectifs sectoriels, géographiques et thématiques sur lesquels les engager.

Cette stratégie s'appuiera sur la reconnaissance des bénéfices tirés de la construction de liens solides avec les administrations partenaires d'autres pays, lesquels peuvent avoir des effets favorables pour l'enrichissement de nos propres pratiques, pour le soutien aux positions que nous défendons dans les enceintes européennes et internationales, pour l'échange d'informations opérationnelles et de conseils, de bonnes pratiques, et d'ouverture des marchés pour les entreprises françaises.

Les actions d'experts français dans le monde sur les « biens publics mondiaux »<sup>1</sup> seront également susceptibles d'être valorisées dans le cadre de nos politiques publiques.

---

<sup>1</sup> Il s'agit en particulier de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, la lutte contre les grandes pandémies, l'appui aux Etats en crise et fragiles, la surveillance des flux financiers illicites et le respect d'une fiscalité juste et efficace à travers le monde, la lutte contre les dérèglements climatiques, l'aide à l'amélioration ou à l'émergence de systèmes d'éducation, de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur plus efficaces.

Cette stratégie s'appuiera enfin sur la plus-value qu'apportent aux agents publics, les activités d'expertise internationale en matière d'acquisition ou de renforcement de compétences métiers du ministère (santé, transports, fiscalité, etc.) mais aussi de développement de compétences transverses : capacité d'adaptation et d'organisation, capacité d'intégration et d'immersion dans d'autres cultures administratives, capacité de représentation, sens des responsabilités, pratique linguistique.

Cette stratégie sera également relayée dans les contrats d'objectifs conclus avec les agences et établissements publics, sous tutelle des administrations, dépositaires d'une expertise métiers forte, sur lesquels les ministères sont invités à s'appuyer.

## **1.2 Formaliser les relations avec Expertise France, en lien avec les opérateurs spécialisés**

La réforme de l'expertise technique vise à rapprocher autour d'Expertise France les opérateurs spécialisés, au service d'une meilleure mobilisation de l'expertise publique et privée. Expertise France et les opérateurs sont ainsi capables d'offrir aux bailleurs de fonds une offre d'expertise transversale, plus compétitive et plus efficace.

**Les administrations et les établissements qui leurs sont rattachés sont invités à s'appuyer sur ces acteurs.**

Une bonne articulation et des modes opératoires devront être définis entre les ministères et Expertise France, en lien, le cas échéant, avec les opérateurs spécialisés, afin de permettre aux projets ministériels bilatéraux d'avoir un réel effet de levier dans le cadre des projets multilatéraux.

Pour ce faire, les administrations devront nouer avec les opérateurs d'expertise technique internationale un dialogue effectif qui doit déboucher, si le volume d'activité le justifie, sur des conventions précisant le cadre juridique et financier de mobilisation des experts publics.

Ces conventions définissent ainsi les conditions dans lesquelles l'expertise publique est rémunérée. Elles précisent en particulier dans quelle mesure les rémunérations tirées d'activités, notamment financées par des fonds européens ou internationaux, sont réparties entre : l'administration employeur afin de compenser en partie ses dépenses, l'opérateur qui doit couvrir ses coûts et assurer son développement, l'expert qui assure la prestation.

La répartition de la rémunération doit, pour garantir un caractère incitatif tant pour l'administration employeur que pour l'agent, respecter les principes suivants :

- la transparence des modalités de rémunérations pratiquées notamment à travers une grille de référence ;
- la répartition entre l'agent et l'administration, dont la part vise à compenser le départ temporaire de l'agent de sa structure ainsi que la durée d'immobilisation de l'agent (expert de courte ou de longue durée), et tient compte de la nature du projet (inscrit ou non dans la stratégie de l'administration) et du type de financement ;
- la couverture des coûts de l'opérateur ;
- le maintien de la compétitivité de l'opérateur.

## **2. Informer, former et préparer les agents publics aux actions de coopération technique**

Les actions conduites par les administrations afin d'organiser la mobilisation de leurs agents ne produiront leur plein effet que si une information régulière sur les projets de coopération technique est diffusée à destination des personnels.

Par ailleurs, l'expertise technique à l'international est un métier qui s'apprend et suppose donc de suivre des formations appropriées.

## **2.1 Encourager l'exercice de l'expertise**

L'expertise technique offre aux agents un enrichissement de leurs compétences et de leurs activités ainsi qu'une valorisation de leur parcours. Elle offre également des perspectives après le départ en retraite.

Les administrations sont invitées à développer une information, valorisant cette activité, qui sera diffusée sous forme de support présentant des exemples de projets et de missions et la complémentarité de ces activités avec leur cœur de métier afin de mettre en évidence :

- les caractéristiques principales : objet, durée, pays d'intervention ou institution internationale avec laquelle les travaux ont été réalisés ;
- les résultats obtenus : tant du point de vue du bénéficiaire que de la politique publique de l'administration concernée.

Il est souligné que l'exercice de l'expertise doit être volontaire. Il suppose une capacité à travailler dans un environnement culturel (et, le cas échéant, linguistique) différent. La coopération technique s'inscrit par ailleurs, notamment lorsqu'elle se déroule dans les pays en développement, dans le cadre international de l'aide au développement et doit respecter des principes de mise en œuvre (appropriation par le partenaire, alignement, redevabilité mutuelle, gestion axée sur les résultats, harmonisation) dits principes d'efficacité de l'aide de Accra/Paris/Busan.

Par ailleurs, les connaissances techniques nécessaires doivent être complétées d'aptitudes avérées au travail en groupe, d'un sens de la pédagogie et de la capacité à pouvoir s'adapter à des situations diverses.

Un apprentissage des méthodes propres à cette activité (intervention dans un environnement culturel différent, conduite d'équipe, gestion et évaluation de projet, respect de règles de sécurité, rédaction de CV, principes d'efficacité de l'aide) devra être proposé. Les administrations sont invitées, dans cette perspective, à s'appuyer sur les opérateurs d'expertise, sur leurs ressources internes en formation ou sur les formations interministérielles.

## **2.2 Constitution de viviers d'experts au sein des administrations**

La gestion efficace de la ressource experte est conditionnée par une connaissance fine de cette expertise afin de constituer des viviers d'agents mobilisables pré-identifiés.

Les administrations sont invitées à interroger régulièrement leurs agents sur leur disponibilité en distinguant bien leur appétence pour des missions courtes ou de longue durée.

Des campagnes de recensement ou des enquêtes sont déjà menées dans certains ministères. C'est une pratique à systématiser. Elles permettent d'identifier de manière régulière et actualisée le vivier des agents mobilisables (dont la capacité à prendre part à des activités d'expertise internationale est validée - cf. point 2.1).

Ces campagnes donnent des éléments d'information sur :

- les domaines de compétences techniques sur lesquels les agents se proposent d'intervenir ;
- les compétences linguistiques disponibles ;
- les types de missions et zones géographiques qu'ils privilégient.

Ce recensement des compétences disponibles doit s'articuler avec les priorités définies par les administrations dans le cadre de leur stratégie (cf. point 1 de la présente circulaire).

## **2.3 Valorisation de l'expertise dans le parcours professionnel des agents**

L'expérience en matière d'expertise est un levier d'enrichissement des compétences et doit être valorisée en tant que telle<sup>2</sup>.

L'agent mobilisé au titre de l'expertise internationale en rend compte sous forme de rapport au donneur d'ordre ainsi qu'à son employeur, s'il est différent, ce qui lui permettra de valoriser les compétences acquises.

La reconnaissance et la valorisation des compétences acquises lors des missions d'expertise doivent en effet être prises en compte dans les dispositifs l'évaluation et d'évolution professionnelle des agents.

Pour cela, il convient de :

- s'assurer au préalable de l'adéquation entre les missions confiées et les besoins métiers de l'administration ;
- bien identifier les compétences en jeu, nécessaires à la réalisation des missions mais également acquises sur le terrain ;
- faire mention des missions réalisées dans le compte-rendu de l'évaluation professionnelle.

Par ailleurs, une attention toute particulière doit être accordée à la question des fins de mission d'expertise de longue durée afin de faciliter le retour de l'agent dans son administration d'origine.

Au cours de l'année qui précède la fin de la mission, l'administration employeur s'entretiendra avec l'agent sur ses perspectives en tenant compte de l'expérience acquise pour identifier les postes susceptibles de lui être proposés à son retour.

#### **2.4 Diffuser une information spécifique sur les projets**

Les opportunités de missions d'expertise internationale sont nombreuses et il appartient aux administrations de diffuser régulièrement auprès de leurs agents une information sur celles qui entrent dans le champ des priorités définies dans leur stratégie, qu'il s'agisse d'actions et de projets qu'elles auront conçus, de sollicitations reçues auxquelles elles entendent répondre ou encore de projets qui sont financés et auxquels elles entendent participer, directement ou par l'intermédiaire des opérateurs.

Un espace réservé à l'expertise internationale sera créé sur le site Internet de la fonction publique et les missions d'expertise longue durée seront diffusées sur la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

#### **2.5 Constituer une communauté de l'expertise publique et instituer un référent dans le domaine de l'expertise technique internationale**

L'animation du vivier d'experts internes vise à constituer une communauté d'experts publics, afin qu'ils puissent échanger des informations et des bonnes pratiques, par exemple en mobilisant des outils de type réseaux sociaux professionnels ou des communautés d'experts mis en place par Expertise France sur son extranet.

Chaque administration identifiera un référent sur les questions liées à l'expertise technique.

Celui-ci aura pour fonction de :

- proposer les orientations et formuler un avis sur tout sujet ayant trait à la mobilisation de l'expertise publique ;

---

<sup>2</sup> Cf. circulaire de la ministre de la fonction publique du 3 avril 2017 relative à la valorisation de la mobilité européenne et internationale des agents de l'Etat

- établir une relation de travail régulière avec les opérateurs d'expertise technique internationale ;
- participer aux travaux interministériels relatifs à la coopération technique internationale ;
- aider les opérateurs de coopération technique à identifier l'expertise ministérielle requise.

### **3. S'organiser pour mobiliser l'expertise publique**

L'efficacité de la mobilisation de l'expertise doit reposer sur trois grands principes :

- la fixation de règles claires, transparentes et incitatives, connues des agents et mises en œuvre de manière systématique ;
- l'utilisation des supports juridiques adaptés à la durée de la mission ;
- l'évaluation des actions d'expertise technique internationale.

#### **3.1 La fixation de règles claires, transparentes et incitatives, connues des agents et mises en œuvre de manière systématique**

Il est rappelé que les administrations autorisent formellement les missions de leurs agents, y compris celles qui sont effectuées pour le compte d'un opérateur d'expertise, dans la mesure où elles restent compatibles avec leurs missions principales<sup>3</sup>.

Dans tous les cas, les opérateurs veilleront à solliciter en premier lieu les administrations employeurs pour s'attacher les services de leurs agents.

Si des agents publics sont directement sollicités par des institutions internationales, par des Etats étrangers ou par des opérateurs privés la procédure d'information et d'autorisation doit être respectée.

#### **3.2 L'utilisation des supports juridiques adaptés à la durée de la mission**

L'expertise technique internationale peut être mobilisée selon des modalités et des durées diverses.

##### **• l'expertise de courte durée**

L'expertise dite de courte durée mobilise les agents de quelques jours à plusieurs semaines et de manière ponctuelle sur une année.

Elle doit être compatible avec la gestion du plan de charge des agents et du service et être autorisée par le supérieur hiérarchique conformément aux dispositions du i) de l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 qui prévoit dans la liste d'activités exercées à titre accessoire « la mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ».

L'expertise de courte durée s'effectue par des missions pour lesquelles l'établissement d'un ordre de mission est la règle.

L'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée dans les cas suivants :

<sup>3</sup> Il est possible de le prévoir dans le cadre du cumul d'activités accessoires sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de conflit d'intérêts. (article 5 du décret 2017-105 du 27 janvier 2017).

- l'intérêt du service le justifie ;
- les informations sur la base desquelles l'autorisation a été accordée sont erronées ;
- ou l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.

#### **• l'expertise de longue durée**

L'expertise longue durée offre la perspective d'exercer des fonctions de responsabilités, auprès des plus hautes autorités de l'Etat ou de l'organisation concernés.

Pour les fonctionnaires en activité, elle peut être effectuée sur la base de différents supports juridiques:

- la mise à disposition contre remboursement, ou, dans certains cas la mise à disposition gratuite telle que prévue par l'article 42 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans sa rédaction résultant de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016. Cet article permet une mise à disposition dans divers organismes, notamment auprès des organisations internationales intergouvernementales, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, ou d'un Etat étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine. Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers peuvent être mis à disposition des mêmes organismes dans les mêmes conditions ;
- le détachement : pour participer à une mission de coopération au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise technique internationale pour dispenser un enseignement à l'étranger, pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, ou pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international, comme le prévoit l'article 14 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

L'agent qui souhaite exercer à titre privé une mission d'expertise peut solliciter une disponibilité, un temps partiel pour cumul d'activité ou dans certains cas une autorisation d'activité accessoire.

Les agents publics retraités sont recrutés sur contrat. Ces contrats de droit privé étranger ou français sont conclus dans les conditions prévues au point 4.

### **3.3 - l'évaluation des actions d'expertise technique internationale**

Dans un souci de capitalisation de l'expérience acquise, les administrations doivent être informées des suites et résultats des missions effectuées par leurs agents. Cette étape doit être prévue dans les conventions. L'opérateur doit rendre des éléments d'évaluation. Il est également souhaitable que les administrations procèdent à une évaluation régulière des projets qu'elles portent.

#### **3.4.- Assurer la sécurité des experts lors de leurs missions**

La sécurité des experts qui partent en mission à l'étranger doit être une préoccupation majeure.

Les administrations et les opérateurs doivent sensibiliser les personnes aux risques inhérents à ces activités et leur donner des informations et des consignes adaptées à chaque cas, suivant les recommandations élaborées par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Elles doivent veiller à ce que les personnes concernées aient effectivement pris connaissance de ces consignes avant leur départ. Le cas échéant, elles leur fourniront des moyens de communication spécifiques.

De manière générale, les déplacements à l'étranger peuvent générer des risques liés aux moyens de transports, à la présence dans des lieux publics ou simplement à l'éloignement et aux contraintes et aux aléas des communications.

L'intervention dans des zones de conflit ou dans des régions en crise est par définition source de risques spécifiques auxquels les agents doivent être préparés de manière adaptée.

En termes de couverture des risques, les règles de protection sociale applicables à l'agent effectuant une mission d'expertise à l'étranger varient notamment selon :

- qu'il s'agit d'un agent titulaire ou d'un contractuel ;
- la position statutaire ;
- la nature du contrat ;
- le fait que l'activité s'exerce ou non sur le temps de travail ;
- le commanditaire de la mission.

Les risques sont assurés, le cas échéant, par une couverture spécifique souscrite et garantie par le commanditaire, dont l'agent doit avoir connaissance avant son départ.

#### **4. La mobilisation des agents retraités**

L'expertise technique internationale suppose le partage de conseils sur la base d'une expérience acquise et valorisable. De ce point de vue, l'expertise des agents publics retraités est une ressource précieuse, plus facilement mobilisable, pour autant qu'elle conserve un degré suffisant d'actualité à l'égard des travaux de l'administration.

Dans cette perspective, les administrations sont ainsi invitées à :

- utiliser le recensement prévu au 2.2 pour identifier les candidats à une carrière postérieure à leur départ en retraite dans la coopération, se constituer un vivier et le tenir à jour ;
- construire un lien avec ce vivier en faisant signer aux futurs retraités et aux retraités un engagement de comportement éthique par rapport à leur ancienne administration d'origine (notamment afin de ne pas contrevenir sciemment aux intérêts défendus par leur administration d'origine) ;
- adresser des informations régulières à ce vivier sur les grandes orientations des politiques publiques et l'associer à des actions de formation interne voire lui proposer des sessions spéciales de mise à niveau/entretien de leur expertise. La participation à ce type de formation pourra conditionner le maintien des agents retraités dans le vivier ;
- proposer un label pour certains de leurs agents retraités, comme garantie de leur expertise sur des thématiques définies, notamment s'ils sont amenés à intervenir sur des programmes auxquels l'administration ne participe pas directement.

Le cumul de la pension de retraite française avec les revenus d'une activité professionnelle est ouvert aux agents publics retraités. Ce cumul est intégral si l'agent retraité remplit certaines conditions. Tel est en particulier le cas lorsque celui-ci a liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes dont il a relevé et a atteint :

- soit l'âge d'ouverture des droits à la retraite applicable à sa génération (60/62 ans) avec durée d'assurance taux plein (de 160 à 172 trimestres en fonction de la génération) ;
- soit l'âge de départ au taux plein applicable à sa génération (65/67 ans).

Dans les autres cas, le cumul est plafonné et la pension de retraite française est écartée dans les conditions propres au régime de retraite français lui servant cette pension.

Le retraité doit être invité à consulter au préalable son régime de retraite français avant de reprendre une activité professionnelle, pour connaître les démarches à suivre. Toute activité professionnelle doit être déclarée à ce régime de retraite.

Il est précisé que pour les pensions françaises (à l'exception des pensions militaires de retraite) prenant effet à compter du 1er janvier 2015, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de la nouvelle activité professionnelle ne permettent pas, le cas échéant, de bénéficier de nouveaux droits à la retraite dans un régime de retraite français.

Pour rappel, si les retraités actifs sont recrutés sur un contrat de droit public français, ils sont soumis aux règles de limite d'âge prévues en la matière par la loi n°84-834 du 13 septembre 1984.

## 5. Suivi de la circulaire

Un point d'étape annuel sera effectué sous la coordination de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, en association avec les ministères et opérateurs, pour vérifier la bonne mise en œuvre de la présente circulaire et proposer des pistes d'amélioration.

-----

Je vous remercie par avance de veiller à la bonne mise en œuvre de ces dispositions qui permettent de favoriser la mobilisation de l'expertise publique française.

Pour le Premier ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'administration et  
de la fonction publique,



Thierry LE GOFF